

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Land Hessen est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 236 du 20.07.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 octobre 2016 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Servoprax GmbH/Roche Diagnostics Deutschland GmbH

(Affaire C-277/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro — Directive 98/79/CE — Importation parallèle — Traduction par l'importateur des indications et de la notice d'utilisation fournies par le fabricant — Procédure d'évaluation complémentaire de conformité)

(2016/C 462/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Servoprax GmbH

Partie défenderesse: Roche Diagnostics Deutschland GmbH

Dispositif

L'article 9 de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à un importateur parallèle d'un dispositif d'autodiagnostic pour la mesure du glucose sanguin muni d'un marquage CE et ayant fait l'objet d'une évaluation de conformité par un organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation destinée à attester la conformité de l'étiquetage et de la notice de ce dispositif en raison de leur traduction dans la langue officielle de l'État membre d'importation.

⁽¹⁾ JO C 294 du 07.09.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 octobre 2016 (demande de décision préjudicielle du Sąd Apelacyjny w Warszawie — Pologne) — Edyta Mikołajczyk/Marie Louise Czarnecka, Stefan Czarnecki

(Affaire C-294/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Article 1er, paragraphe 1, sous a) — Champ d'application matériel — Action en annulation de mariage introduite par un tiers après le décès de l'un des époux — Article 3, paragraphe 1 — Compétence des juridictions de l'État membre de résidence du «demandeur» — Portée)

(2016/C 462/09)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Edyta Mikołajczyk

Parties défenderesses: Marie Louise Czarnecka, Stefan Czarnecki

Dispositif

- 1) L'article 1er, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux relève du champ d'application du règlement n° 2201/2003.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une personne autre que l'un des époux qui introduit une action en annulation de mariage ne peut se prévaloir des chefs de compétence prévus à ces dispositions.

(¹) JO C 311 du 21.09.2015

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 octobre 2016 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Łodzi — Pologne) — Naczelnik Urzędu Celnego I w Ł./G.M., M.S.

(Affaire C-303/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Règles techniques dans le secteur des jeux de hasard — Directive 98/34/CE — Notion de «règle technique» — Obligation des États membres de communiquer à la Commission européenne tout projet de règle technique — Inapplicabilité des règles ayant la qualité de règles techniques non notifiées à la Commission)

(2016/C 462/10)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Łodzi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Naczelnik Urzędu Celnego I w Ł.

Parties défenderesses: G.M., M.S.

en présence de: Colin Williams sp. z o.o.

Dispositif

L'article 1er, de la directive 98/34/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, ne relève pas de la notion de «règle technique», au sens de cette directive, soumise à l'obligation de notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'inapplicabilité d'une telle règle.

(¹) JO C 311 du 21.09.2015